

VD_OMNI GE.2012.0138 vom 28. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0138

FR: VD_OMNI GE.2012.0138 du 28 janvier 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0138 del 28 gennaio 2013

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | Recours contre une décision du Département de l'intérieur, refusant l'allocation d'une indemnité LAVI à un homme de trente ans, victime de plusieurs agressions. Si l'atteinte à l'intégrité physique ne justifie pas l'allocation d'une telle indemnité, tel n'est pas le cas de l'atteinte à l'intégrité psychique, attestée par certificats médicaux. Allocation d'une indemnité de 1'500 fr., après rappel d'exemples jurisprudentiels. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur le recours contre la décision attaquée en vertu de l'art. 16 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI; RSV 312.41), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2009, et de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît depuis le 1^{er} janvier 2009 des causes relevant de l'application de la LAVI (arrêt GE.2009.0059 du 1^{er} septembre 2009, consid. 1 p. 4/5).

E. 2

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la LAVI a remplacé la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI). Aux termes de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). L'aide aux victimes comprend notamment la réparation morale (art. 2 let. e LAVI). L'art. 6 al. 3 LAVI précise que la réparation morale est accordée indépendamment des revenus de l'ayant droit. Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du Code des obligations s'appliquent par analogie. Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte et ne peut excéder 70'000 francs, lorsque l'ayant droit est la victime (art. 23 al. 1 et 2 let. a LAVI). Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (art. 23 al. 3 LAVI). L'art. 28 LAVI dispose qu'aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale.

E. 3

Dans son message relatif à la LAVI (FF 2005 p. 6742 et 6743), le Conseil fédéral a précisé que la réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes. Ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui

importe que son principe même. Une réparation morale allouée par l'Etat n'a ainsi pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction. a) Dans son guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions (disponible sur le site Internet à l'adresse suivante: <http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/opferhilfe/leitf-genugtuung-ohg-f.pdf>), l'Office fédéral de la Justice (OFJ) rappelle que le montant de la réparation morale est plafonné dans la nouvelle loi: 70'000 fr. au maximum pour la victime, 35'000 fr. pour le proche. En conséquence, le montant de la réparation morale devra être calculé selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. Il convient de garder à l'esprit la cohérence du système ; en plafonnant les montants, la loi induit un abaissement général des montants accordés par rapport au droit de la responsabilité civile. Si des montants trop élevés sont alloués pour des infractions de gravité faible à moyenne, cela fausserait tout le système et pénaliserait les victimes d'atteintes les plus graves. Ainsi il ne suffira pas de réduire seulement les réparations morales qui dépasseraient le plafond prévu par la loi ; il ne sera en règle générale pas non plus possible de reprendre tel quel le montant de la réparation morale allouée, dans le cadre de la responsabilité civile, par le juge. Il ressort également des recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI, du 21 janvier 2010 (chiffre 4.7.2, p. 42, disponible sur le site <http://www.sodk.ch>) que l'introduction d'un montant maximal de 70'000 francs pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes attribuées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes. En général, par rapport aux montants calculés sur la base de la LAVI, la réparation morale évaluée selon la LAVI sera réduite d'environ 30 à 40 %. L'OFJ précise que, parmi les facteurs permettant d'élever ou de réduire le montant de la réparation morale figurent l'âge de la victime, la durée de l'hospitalisation, les opérations douloureuses, les cicatrices permanentes, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, l'intensité et la durée du traumatisme psychique, la dépendance vis-à-vis de tiers, la répétition des actes, le fait que l'auteur n'ait pas été retrouvé et condamné. Il n'y a pas de prise en compte des circonstances propres à l'auteur de l'infraction (p. 6 du guide de l'OFJ). On doit donc tenir compte des conséquences que l'infraction a eues sur la victime et notamment des séquelles psychologiques telles qu'effectivement ressenties par cette dernière, lorsqu'on fixe l'indemnité à lui allouer. Il faut uniquement se placer d'un point de vue objectif et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé pour déterminer, notamment en cas d'infractions contre la réputation, telle la calomnie ou la diffamation, si les circonstances étaient suffisamment graves pour entraîner une atteinte directe à l'intégrité psychique du lésé et ainsi s'il doit se voir reconnaître la qualité de victime LAVI (ATF 1A.70/2004 du 7 juillet 2004 et réf. cit.). b) Le Tribunal fédéral a précisé que l'indemnité pour réparation morale ne dépend pas du revenu de la victime (contrairement à la réparation du dommage matériel), mais de la gravité de l'atteinte et de l'existence de circonstances particulières. Ainsi, le législateur n'a pas voulu l'octroi par l'Etat d'une réparation morale dans tous les cas. Par les termes utilisés, le texte légal laisse une importante marge d'appréciation à l'autorité quant au principe et à l'étendue de l'indemnité pour tort moral. En définitive, le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex aequo et bono et justifie que l'on tienne compte de la situation dans son ensemble. Le Tribunal fédéral a ainsi souligné que le tort moral ne peut pas être estimé rigoureusement et

mathématiquement, comme le dommage matériel, et que la décision d'accorder une réparation morale, de même que son montant, relèvent surtout de l'équité (ATF 128 II 49 consid. 4.2 p. 55, ATF 123 II 210 consid. 3b/cc p. 215/216). Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 129 II 312, consid. 2.3; ATF 125 II 169, consid. 2b/bb, qui renvoie à Peter Gomm/Peter Stein/Dominik Zehntner, *Kommentar zum Opferhilfegesetz*, Berne 1995, n. 26 ad art. 12 aLAVI, p. 184 s.). Dès lors que l'octroi d'une réparation morale présuppose cumulativement une atteinte grave et des circonstances particulières qui la justifient, toute lésion ou atteinte physique ou psychique ne conduit pas à une réparation morale. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, une certaine gravité de l'atteinte est exigée, comme par exemple une invalidité ou une diminution durable d'un organe important. Selon la jurisprudence, l'atteinte est réputée grave lorsque la victime a été particulièrement touchée par l'infraction qui l'a, par exemple, rendue partiellement ou entièrement invalide, lui a causé un préjudice permanent d'un organe important ou d'autres séquelles physiques notables (ATF 127 IV 236 consid. 2b). Si le dommage n'est pas permanent, une réparation morale ne sera octroyée qu'en cas de circonstances particulières, par exemple un séjour de plusieurs mois à l'hôpital avec de nombreuses opérations chirurgicales ou une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail. Si la blessure se remet sans grandes complications ou sans atteinte durable, il n'y a dans la règle pas lieu à réparation morale. En cas d'incapacité de travail de quelques semaines seulement, il n'y a ainsi en général pas lieu à l'octroi d'une réparation morale (Cédric Mizel, *La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent*, in JT 2003 IV 38, § 115 p. 96/97 et références). Les atteintes à l'intégrité psychique n'entrent en considération pour une réparation morale que lorsqu'elles sont importantes, telles des situations de stress post-traumatiques conduisant à un changement durable de la personnalité (ATF 1A.235/2000 du 21 février 2001 précité; ATF 1A.20/2002 du 4 juillet 2002; Mizel, op. cit., § 116 p. 97) ATF 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa; Gomm/Stein/Zehntner, op. cit., n. 17 ss ad art. 12 aLAVI, p. 183 ss). La souffrance consécutive à la peur de mourir n'est prise en compte comme facteur d'augmentation dans la doctrine et la jurisprudence suisses que dans des cas extrêmes, à côté d'autres facteurs comme par exemple lorsque la victime est retenue prisonnière des heures durant, maltraitée et menacée de mort ou quand une névrose consécutive à l'anxiété conduit à un changement du caractère de manière durable. Par contre, une crainte de mourir qui ne dure que quelques minutes n'a encore jamais été considérée en elle-même comme motif à réparation morale. De même, un état de peur de brève durée ne conduit pas, dans la règle, à une grave atteinte au sens de l'article 12 alinéa 2 aLAVI (ATF 1A.235/2000 du 21 février 2001 précité ; v. Mizel, *ibid.*).

E. 4

a) L'autorité intimée reconnaît la qualité de victime au recourant. Elle considère toutefois que le recourant n'a pas établi à satisfaction de droit que les atteintes physiques et psychiques subies par celui-ci étaient suffisamment importantes pour fonder une réparation morale au sens de la LAVI. S'agissant de son hospitalisation en milieu psychiatrique, le rapport de causalité qu'il présentait avec les agressions subies n'était pas établi compte tenu du temps écoulé dans l'intervalle – près de 18 mois – et de la longue durée du séjour – près d'un mois. Le recourant considère pour sa part que ses séquelles physiques, notamment la large cicatrice qu'il présente, sont d'une gravité certaine, ce qui justifierait déjà pour ce motif l'allocation d'une indemnité à titre de réparation morale pour atteinte à son intégrité physique. Le recourant estime aussi avoir subi des atteintes psychiques importantes

découlant directement des infractions pénales dont il a été victime justifiant aussi l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Il fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il avait été agressé à plusieurs reprises, par une connaissance. Suite à ses agressions, le recourant a présenté un comportement très désorganisé, étant souvent fâché et perdu. Il a négligé son hygiène et ne s'est plus occupé de son appartement. Il a été suivi une fois par semaine par un praticien. Une assistante sociale a dû s'occuper de la gestion de son quotidien. Enfin, il a été hospitalisé en milieu psychiatrique, cette hospitalisation étant liée à la tenue des audiences de jugement de ses agresseurs. b) En l'occurrence, le recourant ne fait valoir aucune prétention au titre d'indemnisation d'un dommage matériel au sens de l'art. 19 LAVI. Il y a lieu d'examiner l'existence d'un éventuel tort moral, dont le fondement repose selon le recourant sur une atteinte à son intégrité physique et psychique. S'agissant de l'atteinte à l'intégrité physique, les agressions dont le recourant a été victime lui ont causé un saignement de nez, une plaie à l'oreille et à la joue gauches ainsi qu'une entaille au bras. Ces faits ont conduit à la condamnation de l'agresseur du recourant pour lésions corporelles simples. Le recourant n'a pas établi que ces lésions auraient nécessité son hospitalisation ou conduit à un arrêt de travail. Il n'a pas plus établi qu'elles auraient nécessité un suivi. Enfin, s'agissant de sa "large cicatrice", le recourant n'a produit aucun document photographique ou médical permettant de se faire une idée de son ampleur réelle, bien que dûment invité à le faire par l'autorité intimée. Il résulte de ce qui précède que si les agressions subies par le recourant ont eu des conséquences sur le plan physique, force est d'admettre que celles-ci peuvent être qualifiées de bénignes. Elle ne saurait partant justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral en raison de l'atteinte à l'intégrité physique, conformément aux principes rappelés au considérant 3 ci-dessus. En ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité psychique résultant des agressions dont il a été victime, le recourant a produit trois rapports médicaux. Il en résulte en substance que le recourant souffrait déjà antérieurement d'un trouble schizotypique qui l'avait dans un premier temps motivé à consulter. Les actes commis sur sa personne ont toutefois eu un effet délétère sur l'évolution de sa santé psychique, et cela de manière importante. En effet, après avoir fait l'objet d'agressions, le recourant a présenté des symptômes correspondant à ceux observables chez une personne ayant subi un grave traumatisme. Il a présenté un état confusionnel, un discours incohérent, une anxiété majeure et une agitation importante. Dans un deuxième temps, il a présenté un comportement très désorganisé. Il s'est également senti détruit et trahi dans sa confiance dès lors que son agresseur était une connaissance. Un suivi spécifique a été mis en place à partir de février 2010, afin de traiter plus précisément les conséquences des actes en question. L'évolution du recourant s'est encore aggravée à l'approche de l'audience de jugement de ses agresseurs. Une hospitalisation en psychiatrie a ainsi été nécessaire du 6 juillet au 2 août 2011. Il résulte de ces documents médicaux que le recourant, avant ses agressions, souffrait déjà d'un trouble qui l'ont conduit à consulter. Les actes dont il a été victime en juin, puis en décembre 2009 ont eu des conséquences directes sur son état de santé psychique. A dire des praticiens qui ont suivi le recourant, celui-ci a présenté des symptômes correspondant à ceux observables chez une personne ayant subi un grave traumatisme. Dans l'examen de l'atteinte à l'intégrité psychique du recourant découlant des agressions dont il a été victime, il sied de relever que les pièces au dossier ne permettent pas de déterminer, si tant est qu'il soit objectivement possible de le faire, dans quelle proportion l'état préexistant du recourant a influé sur l'état qu'il a présenté après avoir été victime de ses agressions. Ces documents n'en disent pas beaucoup plus sur la nature exacte du suivi du recourant, en termes de fréquence et de thérapie. Il n'en demeure pas

moins que de l'avis de praticiens, ces agressions ont agi sur le comportement du recourant, qui s'est sensiblement modifié. Un suivi particulier a dû être mis en place. Son hospitalisation en psychiatrie durant près d'un mois est survenue certes près de 20 mois après les derniers actes dont le recourant a été victime, mais clairement à l'approche des audiences de jugements de ses agresseurs, ce qui est un indice de l'existence d'une part d'un lien de causalité entre les agressions et dite hospitalisation et d'autre part d'un traumatisme de relativement longue durée. Dans ces conditions, il convient d'admettre que les faits dont a été victime le recourant ont porté atteinte à son intégrité psychique de manière importante, ce qui sur le principe justifie l'allocation d'une indemnité pour tort moral.

E. 5

Le recourant conclu à l'allocation d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 15'000 fr., correspondant au total des sommes dont ses agresseurs se sont reconnus être ses débiteurs. a) Pour ce qui est de la somme pouvant être versée à la victime à titre de réparation morale, la LAVI ne contient aucune disposition sur la détermination de cette indemnité. Selon la jurisprudence, il faut appliquer par analogie les principes correspondant aux articles 47 et 49 CO, en tenant compte de ce que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la loi fédérale répond à l'idée d'une prestation d'assistance, et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat (ATF 1A.228/2004 du 3 août 2005, consid. 10.2 et les références; ATF 123 II 425, consid. 4c). Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité. Ces éléments étant ressentis différemment par chacun, le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières; il s'agit d'évaluer le préjudice immatériel subi (Peter Gomm/Dominik Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, Bundesgesetz vom 23. März 2007 über die Hilfe an Opfer von Straftaten, Berne 2009, n. 5 ad art. 23 LAVI, p. 183 et les références citées). On retient généralement que plus la faute est grave, plus le tort moral est élevé; l'intention, le dol de l'auteur, l'acte égoïste, la brutalité, le manque de scrupules doivent sensiblement augmenter le tort moral, de même que l'illicéité de l'acte (Klaus Hütte/Petra Ducksch/Kayum Guerrero, Die Genugtuung, 3^{ème} édition, Zurich/Bâle/Genève 2005, n. 6.17.1 pp. I/38a ss). Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, ou plus exactement à la souffrance qui en résulte; il doit en plus prendre en considération notamment l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité ainsi que l'âge de la victime (ATF 127 IV 215 consid. 2a p. 216, JdT 2003 IV 129; Franz Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n. 22 ad art. 47 CO, p. 340). A l'inverse, l'existence d'une faute de la part de la victime peut conduire à une réduction de l'indemnité pour tort moral. Cela découle du texte clair de l'art. 13 al. 2 LAVI et de l'application par analogie des règles relatives à la responsabilité civile (ATF 1A.113/2006 du 10 octobre 2006 consid. 2.1; 132 II 117 consid. 2.2.1 p. 119). La jurisprudence précise clairement qu'une réduction de la réparation morale peut intervenir en cas de faute non seulement grave, mais aussi moyenne, voire légère (ATF 128 II 49 consid. 4.2 p. 54 et les arrêts cités). Il est ainsi admis que la faute concomitante de la victime et l'acceptation du risque peuvent être des motifs de suppression ou de réduction de l'indemnité; constituent par exemple de tels motifs le mode de vie, le comportement provocateur ou agressif de la victime ou encore la participation volontaire de celle-ci à une activité illicite (arrêts GE.2009.0161 du 18 janvier 2010 consid. 4a, ainsi que GE.2009.0054 du 14 juillet 2010; cf. également Werro, op. cit., n° 15 ad intro. art. 47-49 CO). Le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être fixé selon un tarif constant, mais

doit être adapté au cas concret. Cependant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes qui servent de valeurs de référence (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120; 127 IV 215 consid. 2e p. 219, JdT 2003 IV 129). Dans la pratique, la jurisprudence se réfère à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120; 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa p. 9/10; 1A.203/2000 du 13 octobre 2000 consid. 2b p. 6; v. en outre, Mizel, op. cit., p. 98/99). La casuistique en matière d'indemnités LAVI pour tort moral allouées aux victimes de lésions corporelles a notamment admis: - l'allocation d'un montant de 20'000 fr. à la victime d'un brigandage qualifié, commis au moyen d'une masse, gravement blessée à la tête et ayant subi une dépréciation psychique significative (cf. Gomm/Zehntner, ad art. 23 LAVI n° 13, p. 192, réf. cit.); - un montant de 15'000 fr. a été alloué à une autre victime d'un brigandage qualifié, commis au moyen d'un couteau, entravée à vie dans ses mouvements et durablement atteinte psychiquement (ibid., p. 193, réf. cit.); - un chauffeur de taxi séquestré et victime d'extorsion, ceci sous la menace d'une arme de poing, s'est vu, en raison d'un stress post-traumatique durable, reconnaître une indemnité de 10'000 fr. (ibid.); - un apprenti victime de blessures dans la région thoracique à la suite d'un brigandage qualifié, ayant entraîné une incapacité de travail de huit mois et un retard de deux ans dans sa formation avec une symptomatologie post-traumatique, s'est également vu allouer une réparation de 10'000 fr. (ibid., p. 194, réf. citée); - plus généralement, les cas dans lesquels un montant de 10'000 fr. a été alloué à titre de réparation morale sont notamment caractérisés par des lésions physiques graves ou dangereuses accompagnées d'un long séjour hospitalier avec de nombreuses opérations, un traitement particulièrement lourd et douloureux, un long arrêt de travail ou des séquelles psychiques importantes et durables, telles un syndrome post-traumatique avec changement de personnalité (ATF 1A.294/2005 du 7 septembre 2006 consid. 4.3 p. 8 ; jugement du 28 janvier 2008 du Tribunal des assurances, LAVI 10/06 – 02/2008 consid. 5a p. 11); - un montant de 10'000 fr. a été octroyé dans les cas suivants: pour des coups de couteaux multiples ayant mis la vie de la victime en danger ; pour des fractures multiples au visage, une perte de l'emploi et une invalidité durable ; pour un état de stress post-traumatique et des blessures (cas d'un père qui avait menacé durant plusieurs heures de tuer toute sa famille et qui les avait notamment blessés à coups de couteaux); pour une incapacité de travail basée sur des troubles psychiques après un vol avec privation de liberté et extorsion; pour la perforation de l'avant-bras avec une longue hospitalisation et des suites douloureuses et traumatiques due à une fusillade (jugement du 28 janvier 2008 du Tribunal des assurances précité consid. 5a p. 10 ss et les références de doctrine citées); - dans l'ATF 1A.294/2005 du 7 septembre 2006, la victime, âgée de 77 ans, s'est vue allouer un montant de 5'000 francs. Suite à l'agression, elle avait subi de multiples fractures de l'épaule droite, ayant nécessité la pose d'une prothèse; au total, elle a été hospitalisée pendant près de 2 mois, un traitement physiothérapeutique n'ayant pas eu le succès escompté et une seconde intervention chirurgicale, en juin 2001, ayant été nécessaire; elle présentait des séquelles se traduisant par des douleurs permanentes et une réduction de la mobilité du membre supérieur droit. Sur le plan psychique, une atteinte au plaisir de la vie et une désocialisation ont été retenues; la victime, par peur d'une autre agression ou d'une chute, n'osait plus guère

s'éloigner de son quartier et ne se rendait plus au loto; encore moins se déplaçait-elle en train; - pour des brigandages qualifiés, des indemnités allant de 4'000 à 5'000 fr. ont été servies par les autorités cantonales entre 1998 et 2000: ainsi, 4'000 fr. pour une victime dont un avant-bras et l'une des cuisses ont été fracturés et qui devra porter une prothèse (BE), 4'000 fr. pour une victime sévèrement touchée à l'épaule (ZH), 5'000 fr. pour une victime frappée d'une sévère dépression accompagnée de perte de sommeil et d'envie de suicide, totalement incapable de travailler durant quatre mois, puis trois mois à 50% (BE), 5'000 fr. pour une victime en arrêt maladie durant plus de sept mois, à la suite de problèmes psychiques sévères (BE; cf. Hütte/Ducksch/Guerrero, VIII/26-29, nos 12c, 12d, 14 et 15d, réf. citées); - 4'000 fr. à la caissière victime d'un braquage qui a ensuite souffert d'un état de stress post-traumatique ; à l'épouse qui a été battue brutalement par son mari, menacée de mort, qui a souffert de blessures, de contusions et d'une dent cassée et a en partie perdu ses cheveux ; à la victime d'une blessure par balle dans la cuisse et dont l'activité sportive a dû être réduite (Gomm/Zehntner, op. cit., ad art. 23 LAVI n° 13, p. 196 ss, réf. citées); - 3'000 fr. à la victime de lésions corporelles dues à un coup de couteau dans le thorax qui a été en danger de mort ; à l'épouse, qui a très régulièrement fait l'objet de maltraitance physique ; à la femme victime d'un braquage dans son kiosque, qui a été blessée à la tête, mais sans atteinte durable ; à la personne attaquée avec un couteau, dont la vie a été mise en danger et qui a souffert de lésions corporelles, mais sans atteinte durable (ibid.); - 2'000 fr. pour des lésions corporelles simples avec des blessures à la tête, une perte de connaissance et une mise en danger de la vie, mais sans atteinte durable ; à la victime qui, en essayant de mettre fin à une dispute, a reçu plusieurs coups de poing au visage et a perdu cinq dents ; à la personne qui a subi un braquage, reçu des coups de poing et de pied au visage et sur le corps, après être tombée à terre (ibid.); - 1'500 fr. à la personne qui a reçu sur le visage une assiette remplie de riz bouillant et qui a souffert de brûlures au deuxième degré ; à la victime de menaces et de voies de fait multiples, qui a été durablement importunée après avoir mis fin à sa relation avec l'auteur des violences ; à la victime d'une morsure à l'avant-bras et de coups de poing au visage ; à la victime qui a eu des cauchemars après avoir été menacée avec une arme et séquestrée (ibid.); - 1'500 fr. a également été versé à la personne agressé par trois jeunes, qui s'est évanouie après avoir reçu un coup fort sur la nuque, s'est fait voler son sac à mains, a souffert de douleurs au genou pendant plusieurs mois, de troubles du sommeil et psychosomatiques, d'anxiété, d'hypervigilance, d'une altération des activités sociales et d'un vécu traumatique et a suivi une psychothérapie (ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI genevoise du 28 février 2006, citée in Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Genève 2009, p. 402); - 1'000 fr. à la victime de lésions corporelles simples qui a souffert d'une commotion cérébrale et de plaies ouvertes superficielles à la tête ; à la victime d'un braquage lors duquel celle-ci a été frappée au visage et a reçu des coups de poing et de pied de deux hommes ; pour des lésions corporelles simples au bras et à l'œil (Gomm/Zehntner, op. cit.); - la cour de céans a augmenté de 2'500 à 4'000 fr. l'indemnité versée dans le cas d'un gendarme mordu à l'annulaire droit lors d'une intervention, partiellement amputé (pulpe de l'annulaire droit) et définitivement handicapé par la persistance de douleurs au moment de l'appui et des troubles de la sensibilité (arrêt GE.2009.0113 du 22 février 2011); - plus récemment, la cour de céans a confirmé l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 1'500 fr. en faveur d'une personne qui avait été agressée gratuitement à la machette et blessée à la main droite, alors que l'agresseur ne visait rien de moins que sa tête. La victime avait subi une plaie de la face palmo-cubitale du poignet droit avec section complète du nerf

et de l'artère cubitale, des fléchisseurs superficiels et profonds de l'annulaire et de l'auriculaire, du petit palmaire, ainsi qu'une fracture transversale du pisiforme. Si elle n'avait été hospitalisée qu'un jour, la victime avait dû subir une longue réadaptation, notamment 36 séances d'ergothérapie. Au titre de seule atteinte durable, voire permanente, elle demeurait incapable de tenir quelque chose avec son annulaire et son auriculaire de la main droite (arrêt GE.2012.132 du 24 octobre 2012). b) En l'occurrence, comme déjà dit, le principe de l'allocation d'une indemnité pour tort moral en faveur du recourant est justifiée exclusivement par l'atteinte à son intégrité psychique. D'un point de vue objectif, si sa vie n'a jamais été mise en danger, il a fait l'objet de violences de la part d'agresseurs animés de viles intentions. D'un point de vue subjectif, il n'est pas contesté qu'il a subi des séquelles psychologiques, même si celles-ci ont peut-être pu être augmentée par son état préexistant aux agressions. Eu égard aux précédents énumérés sous lettre a) ci-dessus, force est d'admettre que la situation du recourant, qui réclame 15'000 fr., est fort éloignée de celles qui ont conduit à l'allocation d'indemnités pour tort moral ne serait-ce que de 10'000 francs. En réalité, son cas s'apparente plutôt et sous plusieurs aspects à celui énuméré sous lettre a) ci-dessus et qui avait conduit à l'indemnisation de la victime agressée par trois jeunes, qui s'était évanouie après avoir reçu un coup sur la nuque, qui s'était fait voler son sac à mains, avait souffert de douleurs au genou pendant plusieurs mois, de troubles du sommeil et psychosomatiques, d'anxiété, d'hypervigilance, d'une altération des activités sociales et d'un vécu traumatique et avait suivi une psychothérapie, et pour laquelle une indemnité pour tort moral de 1'500 fr. avait été allouée. C'est partant une telle indemnité qui, en équité, doit être octroyée en l'espèce au recourant.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée, en ce sens qu'une indemnité pour tort moral de 1'500 fr. est allouée au recourant. Le présent jugement est rendu sans frais (art. 30 al. 1 LAVI). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens réduits (art. 55 et 91 LPA-VD).

E. 7

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 28 août 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Coralie Germond peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et des débours produite, à un montant total de 1'677 fr. 25 TVA et débours compris, correspondant à 1530 fr. d'honoraires, 23 fr. de débours et 124 fr. 25 de TVA. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).